

TABLEAU DES ACVM SUR LES DIFFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

INFORMATION SUR LES DIFFÉRENCES DANS LES RÈGLEMENTS D'APPLICATION PANCANADIENNE ET MULTILATÉRALE SELON LE TERRITOIRE

Le présent document est fourni à titre indicatif seulement et ne remplace pas les textes officiels ni l'avis d'un conseiller juridique ou de tout autre professionnel qualifié.

Les règlements des ACVM (ou, dans certains territoires, les normes), de portée pancanadienne ou multilatérale, sont largement harmonisés et leur numérotation est uniforme. Cependant, ils sont pris localement en tant que règlements d'application de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province ou territoire du Canada (un « territoire ») ou d'autres lois qui y sont applicables, et comportent des différences selon le territoire. Ce tableau contient de l'information sur les différences de fond entre les versions locales de règlements des ACVM. N'y sont pas présentées les différences non substantielles, comme les obligations linguistiques québécoises, l'utilisation des expressions « agent responsable » ou « autorité en valeurs mobilières », les mesures transitoires ou encore les différences mineures entre les territoires.

Outre ces réels écarts de fond, ce tableau présente les cas dans lesquels le texte local prévoit la même règle de fond, c'est-à-dire dans lesquels le résultat est essentiellement harmonisé, malgré des différences dans le texte des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale.

Enfin, ce tableau se limite aux différences dans les règlements des ACVM d'application pancanadienne ou multilatérale et ne présente pas d'information sur les règlements, décisions générales ou politiques d'application locale susceptibles de modifier le régime de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés dans un territoire en particulier. Les obligations réglementaires régissant les droits à payer dans chaque territoire n'y sont pas non plus exposées.

Le document a été mis à jour en tenant compte des règlements en vigueur le **15 mars 2023** ou des avis de modification réglementaire publiés à cette date. Les membres des ACVM estiment que les renseignements figurant dans le présent tableau sont complets et exacts au moment de leur inclusion, mais ne peuvent garantir qu'ils le sont ou le demeureront ni qu'ils seront à jour en tout temps.

RÈGLEMENT ¹	TERRITOIRE	DISPOSITION	BRÈVE DESCRIPTION	COMMENTAIRES
I – PROCÉDURES ET SUJETS CONNEXES				
13 – DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DE L’AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES				
<i>Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI</i>	QC	Annexe A – Droits locaux relatifs au système SEDAR	D’autres droits relatifs au système s’appliquent au Québec en vertu de l’article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .	
<i>Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI</i>	Tous sauf BC et ON	Annexe C – Autres droits relatifs au système de SEDAR (pour les dossiers qui ne nécessitent pas d’autorité principale)	Déclaration de placement avec dispense.	
II – MARCHÉS DES CAPITAUX - CERTAINS PARTICIPANTS				
21 – BOURSES				
<i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i>	ON BC QC	art. 1.1, définitions de « bourse reconnue », « marché », « système de négociation parallèle », « système reconnu de cotation et de déclaration d’opérations »	En Ontario, ces expressions sont définies dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> plutôt que dans le Règlement 21-101. En Colombie-Britannique et au Québec, les définitions de « bourse reconnue » et de « système reconnu de cotation et de déclaration d’opérations » sont différentes.	Les différences dans ces définitions visent à harmoniser les effets du Règlement 21-101 dans l’ensemble des territoires.
<i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i>	ON, QC	art.1.1, définition de « titre de créance public »	En Ontario et au Québec, cette définition comprend d’autres titres pour son application dans chaque territoire respectif.	

¹ Au Nouveau-Brunswick, la nomenclature « Norme canadienne » est utilisée au lieu de « Règlement ».

RÈGLEMENT ¹	TERRITOIRE	DISPOSITION	BRÈVE DESCRIPTION	COMMENTAIRES
<i>Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché</i>	AB, BC, NB, NS, ON, QC, SK	art. 1.4 Interprétation – titre (« security »)	<p>En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, la définition de « titre » (« security ») englobe divers autres instruments financiers.</p> <p>En Ontario, l'expression « titre » (« security ») utilisée dans ce règlement exclut les contrats à terme sur marchandises et les options sur les contrats à terme.</p> <p>En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la définition comprend une option qui est un contrat négociable.</p>	
23 – RÈGLES DE NÉGOCIATION				
<i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>	AB, BC, ON, QC, SK	par. 2 de l'art. 3.1	Il est prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 que les dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1 de cet article.	
<i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>	QC	art. 6.8	En vertu de l'article 6.8, la partie 6 du Règlement 23-101, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés au Québec.	

RÈGLEMENT ¹	TERRITOIRE	DISPOSITION	BRÈVE DESCRIPTION	COMMENTAIRES
<i>Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages</i>	AB, BC, NB, NS, QC, SK	art. 1.2 Interprétation de l'expression « titre »	En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, la définition de « titre » comprend d'autres instruments financiers. Dans ces territoires, les types d'instruments financiers englobés dans la définition ne sont pas tous les mêmes.	
<i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>	QC	art. 1, définitions d'« accès électronique direct » et de « courtier participant »	Au Québec, les expressions « accès électronique direct » et « courtier participant » sont définies de façon à correspondre aux définitions des Règles de la Bourse de Montréal Inc.	
24 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT				
<i>Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles</i>	ON	art. 4.1.1	Cet article prévoit qu'en Ontario, l'article 4.1 ne s'applique pas à une société inscrite du 1 ^{er} juillet 2020 au 1 ^{er} juillet 2023.	
<i>Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation</i>	QC	art. 1.4	Cet article prévoit une définition de « chambre de compensation » au Québec aux fins de ce règlement.	
<i>Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation</i>	QC	par. 3 de l'art. 1.5	Au Québec, les dispositions de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> relatives à l'autocertification prévalent sur toute disposition inconciliable de l'article 2.2 à l'égard de la chambre de compensation qui met en œuvre un changement significatif ou une modification tarifaire.	

25 – AUTRES PARTICIPANTS				
<i>Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées</i>	BC	art. 4	Une définition de « notation » est prévue par le règlement pour la Colombie-Britannique.	La signification qui y est donnée est essentiellement la même que dans les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires.
<i>Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées</i>	ON	art. 5	En Ontario, le membre du même groupe que l'agence de notation désignée est réputé participant au marché.	
<i>Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés</i>	AB, NB, NS, ON, SK	par. 6 de l'art. 1	Le paragraphe 5 de l'article 1 (lequel indique que l'Annexe A contient les définitions d'expressions utilisées dans ce règlement) ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.	Dans ces territoires, les définitions pertinentes sont prévues par la législation en valeurs mobilières. La législation locale produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés</i>	BC	par. 7 de l'art. 1	Les définitions des expressions « benchmark » et « benchmark contributor » prévues par la <i>Securities Act</i> de la Colombie-Britannique s'appliquent à ce règlement.	La législation locale produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés</i>	QC	par. 8 de l'art. 1	Les définitions des expressions « indice de référence » et « contributeur d'indice de référence » prévues par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec s'appliquent à ce règlement.	La législation locale produit essentiellement le même effet.
III – INSCRIPTION ET SUJETS CONNEXES				
31 – OBLIGATIONS D'INSCRIPTION				
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les</i>	QC	art.1.1 – définition de « client autorisé »	Cette définition comporte des particularités pour le Québec, par exemple le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal.	

<i>obligations continues des personnes inscrites</i>				
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	art. 1.1, définition de « client admissible », par. 6 de l'art. 8.18, par. 2 de l'art. 8.19, par. 6 de l'art. 8.26, par. 3 de l'art. 11.6, par. 5 de l'art. 11.9 et par. 6 de l'art. 11.10	Certains autres éléments du Règlement 31-103, énumérés dans la colonne de gauche, s'appliquent différemment en Ontario que dans les autres territoires.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	AB, BC, NB, NS, SK	art. 1.2 Interprétation de « titre »	La définition de « titre » englobe un « contrat négociable » en Colombie-Britannique et un « dérivé » en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.	En raison de cette différence, les approches suivies pour l'application de dispositions particulières du Règlement 31-103 peuvent varier, notamment quant à certaines dispenses.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	par. 3 de l'art. 2.1, art. 6.8, par. 4 de l'art. 7.1, par. 3 de l'art. 7.2, par. 2 de l'art. 8.13, par. 2 de l'art. 8.15, par. 3 de l'art. 8.21, par. 2 de l'art. 8.22.1, par. 5 de l'art. 8.25, par. 3 de l'art. 8.29 et art. 10.7	En Ontario, un certain nombre d'éléments du Règlement 31-103 sont traités en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> plutôt que de ce règlement. Les exclusions pertinentes prévues en Ontario dans ce contexte figurent dans les dispositions énumérées dans la colonne de gauche. Des notes insérées dans le Règlement 31-103 indiquent les dispositions législatives ontariennes correspondantes.	La législation ontarienne produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	art. 2.1	Cet article prévoit les catégories de personnes physiques inscrites en Ontario.	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses</i>	ON, NL	sous-par. b du par. 4 de l'art. 3.3	En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cet article prévoit, à des fins	

<i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>			de protection des droits acquis, une exclusion relative à la reconnaissance de l'inscription qui n'est offerte que dans les territoires où une catégorie d'inscription en particulier existait avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	par. 2 de l'art. 3.15, par. 3 de l'art. 3.16, art. 6.3	Au Québec, ces articles prévoient des exclusions relatives à l'ACFM.	L'ACFM n'est pas reconnue au Québec.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	art. 8.1	Le Québec a sa propre définition d'« opération visée » (« trade ») afin de tenir compte de celle prévue par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires.	Cette définition est nécessaire aux fins d'harmonisation, puisque l'expression « trade » n'est pas définie dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	AB, BC, NB, NS, SK	art. 8.2	En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, la définition de « titre » exclut les contrats négociables.	L'article rend compte des modifications propres à ces territoires y ayant déjà été mises en œuvre.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	BC, MB, NB	art. 8.4	En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, cet article prévoit l'obligation d'inscription applicable aux courtiers « exerçant l'activité ». Dans les autres territoires, cet effet est atteint par leurs lois sur les valeurs mobilières respectives.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les</i>	AB, BC, MB, NB, NL, NS, NT, NU, ON, PE, QC, SK	par. a de l'art. 8.9	Cet article dresse la liste des diverses dispositions des lois sur les valeurs mobilières ou des décisions générales provinciales et territoriales en vertu	

<i>obligations continues des personnes inscrites</i>			desquelles les titres en question ont été acquis.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	PE	par. 2 de l'art. 8.11	Ce paragraphe prévoit que certaines sociétés de fiducie inscrites en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard ne peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription pour les fonds d'investissement privé.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	AB, ON	art. 8.15 par. 2 de l'art. 8.15	La dispense d'inscription dans le cadre d'opérations visées portant sur des titres constatant un dépôt émis par des banques de l'annexe III et des associations régies par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.	Les règlements d'application locale en Alberta et en Ontario produisent essentiellement le même effet. La dispense d'inscription n'est pas nécessaire en Alberta, car elle est prévue par la <i>Securities Act</i> . La dispense d'inscription n'est pas nécessaire en Ontario, puisque les titres qui y sont décrits sont exclus de la définition de « valeurs mobilières » selon la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	AB, ON	par. 3 de l'art. 8.16		Les règlements d'application locale correspondants en Alberta et en Ontario sont essentiellement similaires à la dispense prévue aux articles 2.14 et 2.15 du Règlement 45-102.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	par. 2 de l'art. 8.19	La définition d'« institution financière canadienne » est plus large que celle d'« intermédiaire financier ». Par conséquent, la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 8.19 semble n'avoir aucune conséquence juridique.	Le 22 avril 2021, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 14-101, y compris un projet de modification corrélative visant à supprimer la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 8.19.

<p><i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p>	<p>AB, BC, NB, NS, SK</p>	<p>par.1 de l'art. 8.20, art. 8.20.1, art. 8.26</p>	<p>Art. 8.20 – contrats négociables Art. 8.20.1 – opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise</p> <p>En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables si certaines conditions sont réunies.</p> <p>En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint dans le cadre d'opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise.</p>	<p>Ces articles sont modifiés pour tenir compte des modifications propres à ces territoires y ayant déjà été mises en œuvre.</p>
<p><i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p>	<p>ON</p>	<p>par. 2 de l'art. 8.22.1</p>	<p>L'article 8.22.1 ne s'applique pas en Ontario (titres de créance à court terme)</p>	<p>L'article 35.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario permet d'atteindre essentiellement le même effet.</p>
<p><i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p>	<p>AB, BC, NB, NS, SK</p>	<p>art. 8.26</p>	<p>Art. 8.26 – conseiller international L'article 8.26 tient compte de différences en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan (où cet article s'applique</p>	<p>Cet article est modifié de façon à tenir compte des modifications propres à ces territoires y ayant été mises en œuvre.</p>

			aux contrats négociables) et dans d'autres territoires où la disposition ne s'applique pas aux contrats négociables.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	MB, QC	par. 1 de l'art. 8.28	Au Manitoba et au Québec, la définition de « régime de capitalisation » englobe deux autres types de régimes de retraite offerts dans ces territoires.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	PE	par. 2 de l'art. 8.29	Cet article prévoit que certaines sociétés de fiducie inscrites en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard ne peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	art. 9.2	La restriction selon laquelle les courtiers en épargne collective ne peuvent agir à titre de courtier que s'ils sont membres au sens des règles de l'ACFM ne s'applique pas au Québec.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	par. 1.2 et 1.3 de l'art. 9.4 et art. 10.3	Différences en ce qui a trait à l'ACFM.	L'ACFM n'est pas reconnue au Québec.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	par. 3 de l'art. 11.6	Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de cet article, lequel traite du délai dans lequel une société inscrite doit fournir des dossiers, ne s'applique pas en Ontario.	Même s'il y a une différence dans le règlement, le résultat est le même, puisque, en Ontario, une obligation similaire sur le délai est prévue au paragraphe 3 de l'article 19 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .

<p><i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p>	<p>BC, ON</p>	<p>par. 4 de l'art. 11.9 et par. 5 de l'art. 11.10</p>	<p>Le libellé des articles 11.9 et 11.10 diffère d'un territoire à l'autre.</p>	<p>Les acquisitions assujetties à l'obligation de préavis prévue aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 11.9 – et aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 11.10 – sont les mêmes dans tous les territoires. Il existe des particularités au chapitre du pouvoir dont disposent les agents responsables en Colombie-Britannique et en Ontario de s'opposer à ces acquisitions.</p> <p>Différences en Colombie-Britannique : À défaut de pouvoir recourir aux mécanismes d'opposition prévus au paragraphe 4 de l'article 11.9 et au paragraphe 5 de l'article 11.10, l'agent responsable en Colombie-Britannique peut, s'il établit que l'acquisition nuirait à l'aptitude à l'inscription de la personne inscrite ou serait contraire à l'intérêt public, subordonner l'inscription de celle-ci à des conditions, à des restrictions ou à des obligations, ou encore la suspendre ou la radier d'office en vertu des articles 36 ou 161 du <i>Securities Act</i>.</p> <p>Différences en Ontario : L'agent responsable en Ontario ne dispose pas du même pouvoir d'opposition à l'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres convertibles en de tels titres de la société mère d'une société inscrite dans un</p>
--	---------------	--	---	--

				territoire du Canada ou dans un territoire étranger.
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	art. 12.3	Cet article prévoit une exception aux obligations relatives au maintien d'une assurance pour les plans de bourses d'études et les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	art. 12.12	Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12.12, le courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec qui n'est pas membre de l'ACFM ni inscrit dans une autre catégorie est autorisé à ne fournir qu'un seul calcul de son capital réglementaire.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON, NS, NB	par. 1 de l'art. 13.2	L'article 13.2 du Règlement 31-103 s'applique différemment en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick que dans les autres territoires. Voir le paragraphe 1 de l'article 13.2. Cette différence a trait à l'expression « initié » et à celle d'« émetteur assujéti » dans la définition de « initié ».	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	QC	art. 13.14	Cet article prévoit qu'une société inscrite est réputée respecter les dispositions de la section 5 [plaintes] du Règlement 31-103 si elle se conforme à des dispositions précises de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses</i>	QC	par. 7 de l'art. 13.16	Au Québec, l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 13.16 selon laquelle une société inscrite doit	

<i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>			s'assurer que les services de l'OSBI sont mis à la disposition du client ne s'applique pas, parce que l'Autorité des marchés financiers y offre un service de médiation similaire à celui de l'OSBI, comme il est prévu par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	NL, ON, SK	par. 7 de l'art. 14.12	En Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à l'article 14.12 relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières respectives de ces territoires.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	AB, BC, NB, NS, SK	art.14.5.1	La définition de « titres » pour l'application de la partie 14, <i>Tenue des comptes des clients – sociétés</i> , a pour effet d'inclure les contrats négociables dans les obligations en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.	
<i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>	ON	Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, disp. <i>a</i> et <i>b</i> du sous-par. <i>ii</i> du par. <i>f</i> de la rubr. 2	Le calcul de l'excédent du fond de roulement pour les créances hypothécaires est différent en Ontario.	
33 – OBLIGATIONS PERMANENTES DES PERSONNES INSCRITES				
<i>Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs</i>	QC	art. 1.3	Au Québec, le Règlement 33-105 ne s'applique pas aux titres des émetteurs assujéttis constitués en vertu des lois suivantes :	

			<p>(i) la <i>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</i> (chapitre F-3.2.1);</p> <p>(ii) la <i>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</i> (chapitre F-3.1.2);</p> <p>(iii) la <i>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</i> (chapitre C-6.1).</p>	
<i>Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs</i>	QC	art. 5.2	Sauf au Québec, l'octroi par l'agent responsable du visa du prospectus ou d'une modification du prospectus fait foi de l'octroi de la dispense sous réserve de certaines conditions.	
<i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>	ON, MB	par 1 de l'art. 2.6	En Ontario et au Manitoba, il n'est pas obligatoire de fournir les formulaires établis suivant l'Annexe 33-109A3 à l'égard de personnes inscrites en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de ces territoires.	
<i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>	ON, MB	par 2 de l'art. 2.6	En Ontario et au Manitoba, il est obligatoire pour la personne physique de fournir le formulaire établi suivant l'Annexe 33-109A2 si elle demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières et est enregistrée dans la BDNI avec sa société parrainante comme personne inscrite en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de ces territoires.	

<i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>	QC	Annexe 33-109A4	L'expression « dérivés » au Québec s'entend au sens de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec (chapitre I-14.01).	
<i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>	ON	Annexe 33-109A6 – documents justificatifs requis	La présentation du plan d'affaires, du manuel des politiques et procédures et des conventions conclues avec les clients, lesquels sont mentionnés dans les documents justificatifs, sous la rubrique intitulée « Contenu du formulaire », <u>n'est pas</u> requise en Ontario.	
IV – PLACEMENT DE VALEURS				
41 – CONTENU DU PROSPECTUS – INFORMATION NON FINANCIÈRE				
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	BC, ON	Définition de « titre subalterne »	Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer qu'un titre de capitaux propres est un titre subalterne.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	BC, NB, NL, NS, ON, QC, SK	art. 1.1, définitions de « avis concernant le prospectus définitif » et « avis concernant le prospectus provisoire »	Ces définitions ont entre elles les mêmes différences que celles que l'on trouve entre les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	NS, ON	par. 3 à 6 de l'art.3C.2	En Ontario et en Nouvelle-Écosse, cet article prévoit la transmission d'un aperçu du FNB pour l'application de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières. Aussi, pour l'Ontario seulement, aux fins de l'application de certaines dispositions,	

			un titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	ON, QC	par. 2 et 3 de l'art. 3C.5	Cet article prévoit la livraison réputée de l'aperçu du FNB si celui-ci est envoyé par courrier affranchi. Il ne s'applique pas en Ontario ni au Québec.	En Ontario, le paragraphe 4 de l'article 71 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> produit essentiellement le même effet. Au Québec, l'article 109.6 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	BC, ON, QC	par. 2, 3 et 4 de l'art. 3C.6	Cet article décrit les circonstances dans lesquelles le courtier agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur pour l'application de la Partie 3C du Règlement 41-101.	En Colombie-Britannique, le paragraphe 7 de l'article 83 du <i>Securities Act</i> produit essentiellement le même effet. En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 71 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> produit essentiellement le même effet. Au Québec, l'article 109.7 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	BC, ON, QC	par. 2, 3 et 4 de l'art. 3C.6	Le paragraphe 1 modifié de l'article 3C.6 [Courtier agissant en qualité de mandataire] ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Ontario ni au Québec.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	AB, BC, MB, NS, ON, QC et SK	par. 2 à 8 de l'art. 3C.7	Cet article prévoit une exception dans les territoires indiqués en ce qui concerne le droit du souscripteur ou de l'acquéreur d'intenter une action en justice lorsque l'aperçu du FNB ne lui est pas transmis. La législation en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en	

			Saskatchewan produit essentiellement le même effet.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	AB, BC, MB, NS, ON, QC, SK	par. 2 à 8 de l'art. 3C.7	Dans ces territoires, ce n'est pas le paragraphe 1 de l'article 3C.7 [Action en justice du souscripteur ou de l'acquéreur en cas de non-transmission] qui s'applique, mais plutôt la disposition pertinente de leurs lois sur les valeurs mobilières respectives.	
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	ON	par. 1 de l'art. 5.3, par. 1 et 2 de l'art. 5.4, art. 5.8, par. 1 et 3 de l'art. 5.9, par. 1, 3 et 5 de l'art. 5.11, par. 3 de l'art. 5.12, par. 1 de l'art. 5.13, par. 1 de l'art. 5.15, art. 6.4, par. 1 de l'art. 6.5, par. 1 à 5 de l'art. 6.6, art. 16.1, 17.2 et 18.1	Ces dispositions des parties 5 et 6 ne s'appliquent pas en Ontario.	La législation ontarienne prévoit essentiellement les mêmes obligations.
<i>Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus</i>	BC	par. 4 des art. 5.11 et 5.14, et par. 2 des art. 5.13 et 5.15	Chaque paragraphe prévoit une dispense de l'application de la disposition permettant à l'agent responsable d'exiger la signature d'une attestation par une autre personne, puisque le <i>Securities Act</i> de la Colombie-Britannique prévoit essentiellement le même pouvoir.	
44 – AUTRES FORMES DE PROSPECTUS				
<i>Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	ON	sous-par. c du par. 3 des art. 2.2 à 2.6, et art. 2.7	Date de caducité en Ontario : dans chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6, est prévue une disposition applicable expressément en Ontario selon laquelle la date de caducité y est	En vertu de l'article 2.7, en Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la

			prescrite par la législation en valeurs mobilières. Dans l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario, cette date tombe généralement 12 mois après la date du visa, ce délai pouvant être prorogé pour une autre période de 12 mois. Dans le but d'harmoniser à 25 mois la période de validité du prospectus préalable de base, l'article 2.7 a été inséré dans le Règlement 44-102. Celui-ci prévoit qu'en Ontario, la date de caducité du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est prolongée de 25 mois après la date du visa.	date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa. Cet article a pour effet d'harmoniser la disposition législative relative à la date de caducité en vigueur en Ontario avec celle des autres territoires. Les dates de caducité applicables aux autres types de prospectus demeurent régies par l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.
45 – DISPENSES DE PROSPECTUS				
<i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	QC	art. 1.1, définition d'« opération visée »	Voir la description relative à l'article 1.7 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> .	Voir le commentaire relatif à l'article 1.7 du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> .
<i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	MB	art. 2.1	L'article 2.1 indique qu'au Manitoba, les articles 2.2 à 2.7 et 2.10 à 2.14 ne s'appliquent pas.	
<i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	AB	sous-par. 5 du par. 2 de l'art. 2.5, sous-par. 3 du par. 3 de l'art. 2.6 et sous-par. 3 du par. 2 de l'art. 2.8	L'application de ces articles diffère en Alberta, puisque l'article 3.1 de la <i>Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements</i> de l'Alberta Securities Commission (ASC) décrit ce qui constitue un effort inhabituel fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé.	

<i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	AB	sous-par. 6 du par. 2 de l'art. 2.5, sous-par. 4 du par. 3 de l'art. 2.6 et sous-par. 4 du par. 2 de l'art. 2.8	L'application de ces articles diffère en Alberta, puisque l'article 3.2 de la <i>Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements</i> de l'ASC décrit ce qui constitue une commission ou autre contrepartie extraordinaire versée à l'égard de l'opération visée.	
<i>Règlement 45-102 sur la revente de titres</i>	AB, ON	par. 3 de l'art. 2.14 et par. 4 de l'art. 2.15	L'article 2.14, Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus, et l'article 2.15, Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus, ne s'appliquent pas en Alberta ni en Ontario.	L'Alberta et l'Ontario ont adopté des dispositions similaires aux articles 2.14 et 2.15 dans leurs règlements d'application locale, mais il existe des différences entre ces règlements et les dispositions du Règlement 45-102.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	art. 1.1, définition de « investisseur qualifié », par. 0.1 et 8 de l'art. 2.3, par. 2.1, 3, 5 et 6 de l'art. 2.4, par. 3 de l'art. 2.5, art. 2.6.1, sous-par. <i>d.1</i> du par. 2 et par. 3 de l'art. 2.34, art. 2.37	Des modifications techniques ont été en grande partie apportées corrélativement à l'entrée en vigueur par proclamation des articles 73 à 73.6 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.	Les modifications techniques relatives à l'Ontario sont nécessaires pour renforcer le régime de revente et faciliter l'harmonisation. Les articles 73 à 73.6 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produisent essentiellement le même effet que les modifications corrélatives apportées au <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> .
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB, NT, NU, PE, YT	art. 1.1, définition de « investisseur admissible »	La définition d'« investisseur admissible » est plus large à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.	

<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB	art. 1.1, définition de « conseiller en matière d'admissibilité »	La définition de « conseiller en matière d'admissibilité » est plus large au Manitoba.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	QC	art. 1.1, définition de « activités immobilières »	« activités immobilières »... c) au Québec, les activités rattachées aux formes d'investissement assujetties au <i>Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier</i> ;	Ajout dans le cadre des modifications concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre entrées en vigueur le 8 mars 2023
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB, NB, NS, ON, QC, SK	art. 1.1.1	Certaines expressions définies par le Règlement 45-106 ont un sens particulier en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan en ce qui concerne les conditions de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le règlement qui s'appliquent seulement dans ces territoires.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	BC	art. 1.2	En Colombie-Britannique, une définition particulière de droit indirect est prévue.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB	art. 1.6	Au Manitoba, la définition de « placement » est différente.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	QC	art. 1.7	Le Québec a sa propre définition d'« opération visée » (« <i>trade</i> ») afin de tenir compte de celle prévue par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires.	Cette définition est nécessaire aux fins d'harmonisation, puisque l'expression « <i>trade</i> » n'est pas définie dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	art. 1.8	Cette disposition y élargit la définition d'« initié » de façon à inclure les émetteurs (et non seulement les émetteurs assujettis).	

<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	par. 0.1 de l'art. 2.3	L'Ontario est exclue de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.	Le paragraphe 2 de l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	PE	par. 3 de l'art. 2.3	À l'Île-du-Prince-Édouard, certaines sociétés de fiducie ne peuvent se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	art. 2.4	L'Ontario est exclue de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé sauf en ce qui a trait aux obligations relatives au versement de commissions, notamment de commissions d'intermédiaire, prévues au paragraphe 3 de l'article 2.4.	Le paragraphe 2 de l'article 73.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	par. 3 de l'art. 2.5	En Ontario, si ce n'était de ce paragraphe, il y aurait chevauchement entre le paragraphe 1 de l'article 2.5 du Règlement 45-106 et le paragraphe 2 de l'article 73.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	SK	art. 2.6	L'article 2.6 modifie la dispense relative aux parents, amis et partenaires en Saskatchewan.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	art. 2.6.1, par. 1 de l'art. 5.1, par. 3 de l'art. 6.5 et Annexe 45-106A12	L'article 2.6.1 modifie la dispense relative aux parents, amis et partenaires en Ontario. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 prévoit la non-application, en Ontario, de la dispense relative aux placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX. En vertu du paragraphe 3 de l'article 6.5, en Ontario, le formulaire	

			de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6.1 [<i>Parents, amis et partenaires – Ontario</i>] est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A12, <i>Formulaire de reconnaissance de risque pour les investisseurs qui sont des parents, amis et partenaires.</i>	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	BC, NL	par. 1 de l'art. 2.9	Il s'agit de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en vigueur en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB, NT, NU, PE, YT	par. 2, 3 et 4 de l'art. 2.9	Il s'agit de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en vigueur au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Il existe certaines différences entre ces territoires en ce qui concerne le versement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaire (voir le par. 4 de l'art. 2.9).	Se reporter aussi au paragraphe 3 de l'article 2.9 pour connaître les autres différences.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB, NB, NS, ON, QC, SK	par. 2.1, 2.2, 3.0.1, 5.1, 5.2, 17.1, 17.4 à 17.15 et 17.19 à 17.23 de l'art. 2.9	Il s'agit de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Il existe certaines différences entre ces territoires en ce qui concerne, par exemple, i) la possibilité pour les fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense (par. 2.2), ii) la remise d'états financiers (par. 17.4, 17.5 et 17.6), iii) la remise d'un avis de changement de la date de clôture de l'exercice (par. 17.13 et 17.14) et iv) la mise à	

			disposition d'un avis concernant certains événements clés (par. 17.20).	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB	art. 2.10	L'article 2.10 (investissement d'une somme minimale) s'applique différemment en Alberta en raison de l'article 3.4 du règlement local intitulé <i>Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements</i> de l'ASC, qui assimile certains documents à une notice d'offre aux fins des placements effectués sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.10.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	PE	par. 2 de l'art. 2.21	À l'Île-du-Prince-Édouard, certaines sociétés de fiducie ne peuvent se prévaloir de la dispense de prospectus relative au fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB	par. b de l'art. 2.28 et par. 2 de l'art. 6.3.	Paragraphe b de l'article 2.28 – restriction particulière applicable aux cessionnaires admissibles Paragraphe 2 de l'article 6.3 – règle particulière relative aux obligations de dépôt dans le cas de placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le Règlement 45-106.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB, BC, MB, NB, QC, SK	par. 3 de l'art. 2.36	En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus s'applique au placement de créances hypothécaires syndiquées.	

<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	art. 2.41	Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas aux titres constatant un dépôt qui y sont décrits.	En Ontario, le sous-paragraphe <i>e</i> de la définition de « valeurs mobilières » exclut les titres constatant un dépôt dont il est question.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	sous-par. <i>iii</i> du par. <i>a</i> de l'art. 2.43	En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur si le placement est effectué par un intermédiaire financier. Étant donné que l'expression « institution financière canadienne » a un sens plus large que « intermédiaire financier », cette disposition est juridiquement inopérante.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB, BC, NB et QC	Applications particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Québec – art. 5A.5	Cette disposition facilite l'application des dispositions conférant aux souscripteurs un droit d'action en cas d'information fausse ou trompeuse dans un document d'offre dans les territoires indiqués ci-contre.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	BC	Document essentiel – art. 5A.6	En Colombie-Britannique, cette disposition supplémentaire fait que le document d'offre déposé sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté constitue un document essentiel pour l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire, comme c'est le cas dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	par. 1 de l'art. 5.1	En Ontario, la dispense de prospectus relative au placement au moyen d'un	

			document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX ne s'applique pas.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	MB	par. 1 de l'art. 6.3	Dans l'ensemble, le régime de dispense de prospectus et de placement est différent au Manitoba.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	AB, NB, NS, ON, QC, SK	par. 1.1 et 3 de l'art. 6.5	Il est énoncé dans cet article que le formulaire de reconnaissance de risque requis pour les investisseurs qui sont des personnes physiques en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan doit être établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4, et que le formulaire de reconnaissance de risque requis en Ontario est celui visé à l'article 2.6.1.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	SK	par. 2 de l'art. 6.5	En vertu du paragraphe 2 de l'article 6.5, le formulaire de reconnaissance de risque requis en Saskatchewan est celui visé à l'article 2.6 (dispense pour parents, amis et partenaires - Saskatchewan), établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.	
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	rubr. f (Autres renseignements) de Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1	En Ontario, certains émetteurs étrangers peuvent obtenir une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur. Dans d'autres territoires, une dispense similaire est consentie par voie de décision générale locale.	

<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	SK, ON, QC, NB, NS	par. h de la rubr. 7 de l'Annexe 45-106A1	Tableau de l'Annexe 45-106A1 dans lequel dresser la liste de tous les documents relatifs au placement. Cette obligation s'applique uniquement dans les territoires précisés (SK, ON, QC, NB et NS).	La présence de cette obligation dans certains territoires seulement résulte de différences dans le régime applicable au marché dispensé (c.-à-d. de conditions de dispenses ou de dispositions différentes concernant la transmission des documents relatifs au placement), mais ne constitue pas une exclusion particulière ni le reflet de différences d'opinion quant à la déclaration.
<i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i>	ON	Annexe 45-106A2, instructions B.17 et B.19	L'Ontario a instauré l'obligation de modifier la notice d'offre pour y inclure un rapport financier intermédiaire semestriel (l'instruction B.16 ne s'applique pas si certaines conditions énoncées aux instructions B.17 et B.19 sont réunies).	Ajout dans le cadre des modifications concernant la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre entrées en vigueur le 8 mars 2023.
<i>Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi</i>	NB, NS, SK	art. 3	La dispense relative à la communication des droits d'action s'applique uniquement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.	
<i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>	AB et ON	art. 1, définitions d'« investisseur qualifié » et de « portail de financement courtier d'exercice restreint »	La définition d'« investisseur qualifié » est légèrement différente en Ontario. La définition de « portail de financement courtier d'exercice restreint » est légèrement différente en Alberta et en Ontario.	
<i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>	QC	art. 4	Cet article prévoit des dispositions particulières pour le Québec, notamment la définition d'« opération visée », qui est nécessaire pour tenir compte de la définition prévue par la	Cette définition est nécessaire aux fins d'harmonisation, puisque l'expression « <i>trade</i> » n'est pas définie dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec.

			loi en valeurs mobilières d'autres territoires.	
<i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>	AB, ON	sous-par. <i>c</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 5, sous-par. <i>iii</i> et <i>iv</i> du par. <i>d</i> de l'art. 6, par. <i>c</i> et <i>d</i> de l'art. 20, par. <i>e</i> de l'art. 26, par. <i>b</i> et <i>c</i> de l'art. 34, par. <i>c</i> et <i>d</i> de l'art. 36, par. <i>b</i> et <i>c</i> de l'art. 41 et par. 2 et 3 de l'art. 44	Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5, le sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 6, le paragraphe <i>d</i> de l'article 20, le paragraphe <i>e</i> de l'article 26, le paragraphe <i>c</i> de l'article 34 et le paragraphe <i>d</i> de l'article 36 s'appliquent seulement en Alberta et en Ontario. Le paragraphe <i>c</i> de l'article 41 s'applique uniquement en Alberta. Le paragraphe <i>b</i> de l'article 41 s'applique dans tous les territoires participants sauf l'Ontario.	
<i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i>	NB, NS, ON	disp. <i>vi</i> du sous-par. <i>b</i> du par. 2 de l'art. 5, art. 18 et 19	Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, en vertu de la disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 5, l'émetteur qui ne se conforme pas à l'obligation d'avis concernant certains événements clés ne peut se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement participatif. Article 18 – avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4. Article 19 – obligations de l'émetteur non assujetti en vertu des articles 16 et 18.	
<i>Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage</i>	AB, BC, ON, QC et SK	2. Applications particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Saskatchewan [section entière]	Cette disposition facilite l'application des dispositions conférant aux souscripteurs un droit d'action en cas d'information fautive ou trompeuse dans un document	

			d'offre dans les territoires indiqués ci-contre. En Ontario et au Québec, des dispositions supplémentaires étaient nécessaires pour désigner également certaines activités en tant qu'opérations, ou certains portails de financement à titre de participants au marché, afin de préciser que ces parties doivent être assujetties aux lois sur les valeurs mobilières de la même façon que les personnes inscrites dans d'autres territoires.	
V – OBLIGATIONS PERMANENTES DES ÉMETTEURS ET DES INITIÉS				
51 – INFORMATION À FOURNIR – GÉNÉRAL				
<i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>	BC, ON, QC	art. 1.1, définitions de « bourse reconnue » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »	En Ontario et au Québec, la définition de « bourse reconnue » est différente, tandis qu'en Colombie-Britannique, c'est celle de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » qui l'est.	Les différences dans ces définitions visent à harmoniser l'effet produit par le Règlement 51-102.
<i>Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i>	QC	art. 1, définition d'« opération visée »	Le Québec a sa propre définition d'« opération visée » (« trade ») afin de tenir compte de celle prévue par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires.	Cette définition est nécessaire aux fins d'harmonisation, puisque l'expression « trade » n'est pas définie dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec.
<i>Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i>	QC	art. 4	Le traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de ce règlement est différent au Québec.	

52 – INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR				
<i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables</i>	BC, ON, QC	art. 1.1, définitions de « bourse reconnue » et « système reconnu de cotation et de déclaration »	<p>On entend par « bourse reconnue »</p> <p><i>a)</i> en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse; <i>b)</i> au Québec, une personne reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer une activité de bourse; <i>c)</i> dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;</p> <p>On entend par « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations »</p> <p><i>a)</i> dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;</p> <p><i>b)</i> en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse.</p>	Les différences dans ces définitions visent à harmoniser l'effet produit par le Règlement 52-107.
<i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables</i>	BC	art. 1.1, définition de « système reconnu de cotation et de déclaration »		Les différences dans ces définitions visent à harmoniser l'effet produit par le Règlement 52-107.
55 – DÉCLARATIONS D'INITIÉS				

<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	AB, NB, NS NT, NU, ON, PE, QC, SK, YT	art. 1.1, définition de « dérivé »	En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'expression « dérivé » s'entend d'un dérivé au sens de leurs lois sur les valeurs mobilières respectives et, au Québec, d'un instrument dérivé au sens de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , et s'entend dans tous les autres territoires de tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents	La législation locale de ces territoires produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	ON	art. 1.1, définition de « risque financier »	En Ontario, le « risque financier » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières.	La <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	BC, NB, NT, NU, ON, PE, QC, SK, YT	art. 1.1, définitions de « intérêt financier » et « instrument financier lié »	En Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les expressions « intérêt financier » et « instrument financier lié » s'entendent au sens de la législation en valeurs mobilières.	La législation locale produit essentiellement le même effet.
<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	BC, NB, SK	art. 1.1, définition de « contrat négociable »	En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « contrat négociable » s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières.	La législation locale produit essentiellement le même effet.

<i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>	ON	art. 2.1 et 2.2	En Ontario, les articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur assujéti en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario. L'article 107 de cette loi prévoit des dispositions similaires.	Les dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario produisent essentiellement le même effet.
58 – GOUVERNANCE				
<i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>	BC, PE	Annexe 58-101A1, rubriques 10 à 15 (information à fournir sur la représentation féminine au conseil d'administration)	Des dispositions relatives à l'information à fournir sur la représentation féminine au conseil d'administration n'ont pas encore été adoptées dans tous les territoires.	La Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas adopté les modifications relatives à l'information à fournir sur la représentation féminine au conseil d'administration.
VI. OFFRES PUBLIQUES ET OPÉRATIONS PARTICULIÈRES				
61 – OPÉRATIONS PARTICULIÈRES				
<i>Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières</i>	QC	par. 3 de l'art. 1.6	Ce paragraphe prévoit une définition particulière de la propriété véritable au Québec.	Cette disposition est nécessaire étant donné que le concept de propriété véritable n'existe pas en droit civil.
62 – OFFRES PUBLIQUES				
<i>Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i>	SK	art. 1.2	Le sens des expressions « initié » et « offre d'acquisition » s'applique partout sauf en Saskatchewan.	Les différences dans le Règlement 62-104 visent à intégrer dans ses dispositions des éléments locaux de la législation en valeurs mobilières, du pouvoir réglementaire et des obligations en matière de langue.
<i>Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat</i>	QC	par. 5 de l'art. 1.8	Ce paragraphe prévoit une définition particulière de la propriété véritable au Québec.	Cette disposition est nécessaire étant donné que le concept de propriété véritable n'existe pas en droit civil
<i>Règlement 71-102 sur les dispenses en matière</i>	BC	art. 1.1, définition de « système reconnu de	En Colombie-Britannique, la définition de « système reconnu de cotation et de	En vertu de l'article 25.1 du <i>Securities Act</i> de la Colombie-

<i>d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>		cotation et de déclaration d'opérations »	déclaration d'opérations » est différente.	Britannique, la BCSC peut reconnaître un système de cotation et de déclaration d'opérations en tant que Bourse afin de le soumettre au régime réglementaire applicable aux bourses. Cette définition est conforme à celle du Règlement 21-101, pour laquelle il est indiqué ci-dessus qu'elle est complètement harmonisée.
<i>Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>	ON, QC	art. 1.1, définition de « bourse reconnue »	En Ontario et au Québec, la définition de cette expression est légèrement différente.	Les différences dans cette définition visent à harmoniser l'effet produit par le Règlement 71-102.
VIII – FONDS D'INVESTISSEMENT				
81 – PLACEMENTS DE TITRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT				
<i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>	ON	par. 1 de l'art. 2.2.1, art. 2.2.2, par. 1 à 4 de l'art. 2.2.3, par. 1 de l'art. 2.5, art. 2.8, par. 3 de l'art. 3.2, par. 1 de l'art. 5.1.3, par. 1, 3 et 5 de l'art. 5.1.6, par. 1 et 2 de l'art. 5.1.7	Le règlement prévoit certaines exclusions pour l'Ontario seulement, la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de ce territoire comportant des dispositions équivalentes.	
<i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>	NS, ON, QC	art. 3.2.01, 3.2.1 et 3.2.2	Ces articles prévoient des exclusions à l'application de l'obligation de transmettre un aperçu du fonds en Ontario et en Nouvelle-Écosse (art. 3.2.01), du droit de résolution du souscripteur en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec (art. 3.2.1) et du droit d'action en justice du souscripteur	La législation locale produit essentiellement le même effet.

			pour non-transmission de l'aperçu du fonds en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec (art. 3.2.2).	
<i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>	QC	par. 3 de l'art. 1.2	Ce paragraphe prévoit une exclusion au Québec à l'égard des fonds de travailleurs.	
<i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>	BC	par. 4 de l'art. 1.2 et par. 2 de l'art. 19.3	Le paragraphe 4 de l'article 1.2 prévoit des dispositions supplémentaires en Colombie-Britannique pour plus de certitude. Le paragraphe 2 de l'article 19.3 prévoit une exclusion de l'application de la dispense, de l'exonération ou de l'approbation relative aux placements dans d'autres organismes de placement collectif.	En Colombie-Britannique, une dispense générale locale produit le même résultat.
<i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>	QC	par. 1.1 et 1.2 de l'art. 11.4 par. 4.1 et 4.2 de l'art. 12.1	Ces dispositions prévoient une exclusion au Québec en ce qui a trait à l'ACFM.	Au Québec, l'ACFM n'est pas reconnue.
<i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	QC	art. 1.1, par. c de la définition de « évaluation de la convenance »	Cette disposition prévoit une exclusion au Québec de l'application des règles ou des principes directeurs de l'ACFM indiqués à l'Annexe H du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> .	Au Québec, l'ACFM n'est pas reconnue.
<i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>	AB, BC, MB, NL	par. 2 de l'art. 1.2	En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le règlement ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti.	

<i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>	QC	par. 4 de l'art. 1.2	Au Québec, le règlement ne s'applique pas à certains émetteurs assujettis (fonds de travailleurs) constitués en vertu de lois québécoises.	La politique du gouvernement du Québec établit un régime différent pour les fonds de travailleurs.
<i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>	QC	par. 2 de l'art. 1.1	Au Québec, le règlement ne s'applique pas à certains émetteurs assujettis (fonds de travailleurs) constitués en vertu de lois québécoises.	
IX. DÉRIVÉS				
91 – GÉNÉRAL				
<i>Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés</i>	AB, BC, NB, NL, NS, NT, NU, PE, SK, YT	par. 4 de l'art. 1 (NL, NT, NU, PE et YT) sous-par. a (AB, NB, NS, SK) et b (BC, NL, NT, NU, PE et YT) du par. 5 de l'art. 1 sous-par. h du par. 1 de l'art. 2 (NB, NS, SK) sous-par. h.1 du par. 1 de l'art. 2 (AB) sous-par. i du par. 1 de l'art. 2 (AB, BC, NL, NT, NU, PE et YT)	Cet article prévoit les définitions de « dérivé » et de « dérivé désigné ».	Cette disposition vise à harmoniser, pour l'application de la Norme multilatérale 91-101, la définition de « dérivé » en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, avec la première partie de la définition de cette expression en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.
94 – COMPENSATION ET DÉRIVÉS COMPENSÉS				
<i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>	a) : AB, NB, NL, NS, NT, NU, PE, SK, YT b) : BC, MB, ON	par. 1 de l'art. 1, définition de « chambre de compensation réglementée »	La définition de « chambre de compensation réglementée » est différente dans les territoires énumérés aux sous-paragraphes a, b et c.	Les différences dans la définition de « chambre de compensation réglementée » existent afin de permettre, dans certains des territoires mentionnés, qu'un dérivé

	c) : QC			obligatoirement compensable auquel participe une contrepartie locale dans l'un des territoires énumérés soit soumis à une chambre de compensation qui n'a pas été reconnue ou dispensée de la reconnaissance à ce titre dans le territoire intéressé mais qui l'est dans un autre territoire du Canada.
<i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>	AB, BC, NB, NL, NS, NT, NU, PE, SK, YT	par. 4 de l'art. 1	Cette disposition précise que, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un « dérivé » s'entend d'un « dérivé désigné » au sens de la Norme multilatérale 91-101 <i>sur la détermination des dérivés</i> .	Il s'agit d'une différence non substantielle découlant des définitions prévues par la Norme multilatérale 91-101. Voir l'article 2.
<i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>	a) MB b) ON c) QC	art. 2	Au Manitoba, en Ontario et au Québec, cet article énumère, dans cette définition, les dérivés auxquels ce règlement s'applique. Dans tous les autres territoires, le règlement s'applique aux dérivés définis dans le paragraphe 4 de l'article 1.	
<i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>	MB	par. 1 de l'art. 9	Au Manitoba, la période de conservation des dossiers est de 8 ans, comparativement à 7 ans dans les autres territoires.	
<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	a) : BC, MB and ON	par. 1 de l'art. 1, définition de « chambre de compensation réglementée »	La définition de « chambre de compensation réglementée » est différente dans les territoires énumérés au sous-paragraphe a et b.	Les différences dans la définition de « chambre de compensation réglementée » visent à ce que les obligations prévues par le

	b) : AB, NB, NL, NS, NT, NU, PE, QC, SK, YT			Règlement 94-102 s'appliquent à toute chambre de compensation qui n'a pas été reconnue ou dispensée de la reconnaissance à ce titre dans les territoires intéressés énoncés dans la catégorie <i>b</i> , mais qui l'est dans un autre territoire du Canada.
<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	QC	par.1 de l'art. 1, définition de « dépositaire autorisé »	Au Québec, la définition de « dépositaire autorisé » inclut une entité de plus que dans les autres territoires.	
<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	AB, BC, NB, NL, NS, NT, NU, PE, SK, YT	par. 4 de l'art. 1	Cette disposition précise que, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un « dérivé » s'entend d'un « dérivé désigné » au sens de la Norme multilatérale 91-101 <i>sur la détermination des dérivés</i> .	
<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	a) MB b) ON c) QC d) BC, NL, NT, NU, PE, YT	art. 2	Cet article prévoit les dérivés auxquels le règlement s'applique au Manitoba, en Ontario et au Québec en renvoyant aux règlements d'application locale. Il prévoit en outre les circonstances dans lesquelles l'exclusion des options sur valeurs mobilières ne s'applique pas en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon,	

<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	MB	art. 12	Au Manitoba, la période de conservation des dossiers est de 8 ans, comparativement à 7 ans dans les autres territoires.	
<i>Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i>	a)i) territoires sauf BC, MB et ON a)ii) BC, MB, ON	par. 1 de l'art. 48	a) Cet article prévoit, pour les territoires autres que la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, une dispense de l'application du règlement dont peut se prévaloir tout intermédiaire compensateur étranger lorsque le dérivé auquel participe une contrepartie locale est compensé par l'entremise d'une contrepartie centrale admissible ou d'une chambre de compensation réglementée et que l'intermédiaire compensateur remplit certaines conditions. b) Cet article prévoit, pour la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Ontario, une dispense dont peut se prévaloir tout intermédiaire compensateur étranger lorsque le dérivé auquel participe une contrepartie locale est compensé par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée et que l'intermédiaire compensateur remplit certaines conditions.	
96 – DÉCLARATION DE DONNÉES				
<i>Norme multilatérale 96-101, Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i>	NL, NS, NT, NU, PE, YT	sous-par. a et b du par. 5 de l'art. 1	Définition de « répertoire des opérations »	Le paragraphe 5 de l'article 1 prévoit une définition harmonisée de l'expression « répertoire des opérations » pour la Norme multilatérale 96-101. Il ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick ni en Saskatchewan étant donné que les lois provinciales qui y sont en

				<p>vigueur définissent déjà cette expression. Le sous-paragraphe <i>a</i> s'applique à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et renvoie à une autre expression définie dans leur législation, car les lois provinciales dans ces territoires ne prévoient pas l'expression « répertoire des opérations » (« <i>trade repository</i> »). Le sous-paragraphe <i>b</i> s'applique en Nouvelle-Écosse et renvoie à une autre expression définie dans sa législation.</p>
<p>Norme multilatérale 96-101, <i>Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i></p>	<p>MB, ON, QC</p>	<p>Annexe A</p>		<p>Dans ces territoires, les obligations pertinentes sont prévues par des règlements d'application locale. Ces derniers produisent essentiellement le même effet.</p>